





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-217**

Séance publique du

10 mai 2017

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20170510- lmc1108235-DE-1-1
Date de signature : 12/05/2017
Date de réception : vendredi 12 mai 2017
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : CONVENTION DE NUMERISATION AVEC LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE :
REVUES DES SOCIETES SAVANTES - ADOPTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA
CONVENTION**

Le 10 mai 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 04/05/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Liliane PIERRON, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Claude MAINA à Madame Abbassia BACHI, Mme Arlette OLLIVIER à Monsieur Gérard DELOCHE, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Jean-Jacques POLITANO à Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Madame Coralie JAUSSAUD.
Secrétaire : Gaëlle LENFANT

Madame Sophie JOISSAINS donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées et
Attractivité
Direction Bibliothèque Méjanes

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 MAI 2017

Nomenclature : 8.9
Culture

RAPPORTEUR : Madame Sophie JOISSAINS

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : CONVENTION DE NUMERISATION AVEC LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE : REVUES DES SOCIETES SAVANTES - ADOPTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Gallica, la bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France (BnF) propose un accès aux publications des « Sociétés savantes » françaises et notamment de la région PACA (<http://gallica.bnf.fr/html/und/presse-et-revues/revues-savantes-par-zones-geographiques>).

Ces revues restent aujourd'hui encore des sources de premier ordre pour l'historien, le chercheur, le curieux. La numérisation permet d'offrir en ligne un accès commun à un ensemble de publications qui se trouve physiquement dispersé entre divers lieux de conservation, et de donner un accès en recherche "plein texte".

Dans le cadre de ce programme de numérisation toujours en cours, la BnF a sollicité la bibliothèque Méjanes pour la complémentarité de ses collections patrimoniales avec celles de la BnF. Ainsi, 40 titres conservés à la bibliothèque Méjanes ne sont pas conservés à la BnF, et feront l'objet d'une numérisation par la BnF, pour une mise en ligne dans Gallica.

Cette numérisation est encadrée par une convention. La numérisation est réalisée à titre gratuit par la BnF. Elle donnera une plus grande visibilité aux publications des Sociétés savantes conservées à la bibliothèque Méjanes. Seul le transport des documents, aller et retour pour Paris, est à la charge de la Ville. Il pourra être effectué par deux agents de la bibliothèque, en train.

C'est pourquoi je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la convention et les termes qu'elle définit

- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la présente convention.

DL.2017-217 - CONVENTION DE NUMERISATION AVEC LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE
DE FRANCE : REVUES DES SOCIETES SAVANTES - ADOPTION ET AUTORISATION DE
SIGNATURE DE LA CONVENTION-

Présents et représentés	: 52
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

**Convention de coopération numérique pour la dématérialisation de documents protégés
et/ou non protégés au titre de la propriété intellectuelle
N°2017/548/NUM
entre la Bibliothèque nationale de France
et la Ville d'Aix-en-Provence**

ENTRE :

La Ville d'Aix-en-Provence,

Représentée par l'élue déléguée à la Culture, Madame Sophie Joissains
Sise place de l'Hôtel de Ville – CS 30715 – 13616 Aix-en-Provence Cedex 01
Agissant pour le compte de la Bibliothèque municipale classée d'Aix-en-Provence, dite
« Méjanes »
Ci-après désignée par « le Partenaire »

ET :

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère administratif,
Représentée par sa présidente, Madame Laurence Engel,
Sise, Quai François-Mauriac 75706 Paris cedex 13,
Ci-après désignée par « la BnF »,

Ci-après conjointement désignées « les Parties ».

PREAMBULE

Conformément à son décret constitutif n° 94-3 du 3 janvier 1994, la Bibliothèque nationale de France a pour mission de collecter, cataloguer, conserver et enrichir, dans tous les champs de la connaissance, le patrimoine national dont elle a la garde ainsi que d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, notamment par des programmes de diffusion à distance.

L'article 2 du même décret précise que la BnF « coopère avec d'autres bibliothèques et centres de recherche et de documentation français ou étrangers, notamment dans le cadre des réseaux documentaires » et « participe, dans le cadre de la politique définie par l'Etat, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises ».

Les conditions administratives et financières de la coopération sont précisées à l'article 3 du décret qui dispose que, pour l'exercice de ses missions, la BnF peut :

- Coopérer, en particulier par la voie de conventions ou de participation à des groupements d'intérêt public, avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leurs concours ;
- Attribuer, sur son budget, des subventions à des personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches ou travaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Le Ministère de la Culture et de la Communication apporte chaque année un soutien financier à la politique de coopération documentaire de la BnF.

CONSIDERANT

- Le Schéma numérique des Bibliothèques (mars 2010), qui recommande la mise en œuvre d'actions de coopération numérique (numérisation, interopérabilité des bibliothèques numériques, etc.) et le référencement exhaustif des fonds patrimoniaux des bibliothèques françaises,
- l'intérêt scientifique et la valeur patrimoniale des collections de la Bibliothèque Méjanes, la complémentarité de ses collections avec celles de la BnF, et la volonté de la Ville d'Aix-en-Provence de valoriser son patrimoine documentaire en partenariat avec la BnF,
- la mission confiée à la Bibliothèque nationale de France de référencer les fonds patrimoniaux des bibliothèques françaises et de donner accès aux informations dans le Répertoire des bibliothèques et des fonds documentaires du Catalogue collectif de France,
- la volonté de la BnF de développer la dimension collective de Gallica, sa bibliothèque numérique, de favoriser la complémentarité des collections numériques à l'échelle nationale et d'encourager la réutilisation de ses collections numériques par des publics divers.

IL EST ENONCE CE QUI SUIT

Terminologie :

Bordereau de traitement aller (BTA) : fichier transmis par voie électronique par la BnF au Prestataire contenant les données de gestion, les données bibliographiques, les données sur l'état physique de l'objet décrit et des informations sur les prestations demandées (par exemple, données sur la qualité d'océrisation demandée). Un bordereau accompagne un lot de traitement. Le bordereau est transmis par la BnF au Prestataire.

Bordereau de traitement retour (BTR) : fichier transmis par voie électronique par le Prestataire à la BnF indiquant la liste des objets retournés et contenant toutes les données du bordereau de traitement aller complétées par les données du Prestataire.

Document numérique : répertoire produit et transmis par le Prestataire et correspondant à un exemplaire numérique. Le document numérique contient : un répertoire d'images (TIFF ou JPEG 2000), un répertoire d'océrisation (fichier Alto), un fichier de métadonnées (refNum) décrivant l'exemplaire numérique, un fichier de table des matières.

Enlèvement : évènement par lequel le Prestataire de la BnF prend en charge à la BnF les objets mis à disposition et les emporte pour les traiter.

Exemplaire numérique : unité documentaire constituant le document numérisé à fournir. La description de l'exemplaire est fournie dans le fichier de métadonnées (refNum). Le document à produire sous forme numérique correspond en principe à un seul objet physique. Cependant, un objet peut contenir plus d'un ouvrage ou pour les périodiques plusieurs fascicules, donc plus d'un exemplaire numérique à produire.

Lien Ark : ARK (Archival Resource Key) est un système d'identifiants mis en place par la California Digital Library (CDL), et qui a vocation à identifier des objets de manière pérenne.

Livraison : évènement par lequel le Prestataire remet à la BnF les documents numériques produits par ses traitements.

Objet : document physique imprimé à traiter par le Prestataire. Il est mis à disposition de la BnF par le Partenaire puis il est enlevé par le Prestataire aux fins de traitement. Il est décrit dans le bordereau de traitement aller. Il faut distinguer les objets mis à disposition des documents numériques. Il peut y avoir plusieurs documents numériques pour un objet.

OCR : Optical Character Recognition (Reconnaissance Optique de Caractères) ; technique qui, à partir d'un procédé optique, permet à un système informatique de lire et de stocker de façon automatique du texte dactylographié, imprimé ou manuscrit sans qu'on ait à ressaisir ce dernier.

Prestataire : titulaire d'un marché de prestation de numérisation et de conversion en mode texte attribué par la BnF.

Retour : évènement par lequel le Prestataire rapporte à la BnF les objets après traitements.

Traitement : opération de numérisation et de conversion en mode texte des objets.

ARTICLE 1. OBJET DE LA COOPÉRATION ENTRE LE PARTENAIRE ET LA BNF

La BnF numérise des objets imprimés issus des collections du Partenaire.

Cette opération réalisée via les Prestataires de numérisation de la BnF, est prise en charge par la BnF dans le cadre de ses marchés de dématérialisation.

Le Partenaire prête à la BnF, à cette fin, une sélection d'objets issus de ses collections. Cette sélection comporte des objets protégés au titre de la propriété intellectuelle et/ou non protégés au titre de la propriété intellectuelle. La liste de ces objets est jointe en annexe.

Cette numérisation est réalisée à des fins de diffusion tant sur la Bibliothèque numérique Gallica de la BnF, et des sites Internet dont elle assure la responsabilité, dans les conditions habituelles de diffusion de ses propres collections patrimoniales, que sur les sites du Partenaire.

La BnF présente sur la Bibliothèque numérique Europeana les métadonnées des collections du Partenaire qui seront en ligne sur Gallica.

ARTICLE 2. PRÊT DES OBJETS PAR LE PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à remettre à titre de prêt à la BnF les objets issus de ses collections sélectionnés d'un commun accord entre les Parties. Ils sont susceptibles d'être traités par lots successifs.

La liste des objets de cette sélection est jointe en annexe à la présente convention dans le tableau de sélection documentaire. Cette liste a été précédemment établie par le Partenaire et validée par la BnF.

Les dates des envois correspondant aux objets retenus seront fixées dans un calendrier contractuel décidé d'un commun accord entre les Parties. Le Partenaire s'engage à respecter le rythme et les quantités prévues par ce calendrier. Il s'engage également à récupérer les objets après traitement selon le rythme prévu par le calendrier contractuel.

Les listes des objets correspondant à d'éventuelles sélections ultérieures seront transmises à la BnF par le Partenaire par courrier simple. Dans cette hypothèse, les Parties s'engageront d'un commun accord sur un calendrier contractuel à respecter de manière analogue.

Ce calendrier sera susceptible d'évoluer en cours de convention d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 3. NUMÉRISATION ET CONVERSION EN MODE TEXTE DES OBJETS

La numérisation en mode image et la conversion en mode texte des objets remis à titre de prêt par le Partenaire sont réalisées par le Prestataire dans le respect des spécifications techniques stipulées au CCTP du marché attribué par la BnF au Prestataire.

Le CCTP pourra être fourni par la BnF au Partenaire à sa demande.

ARTICLE 4. TRANSPORT DES OBJETS

Le transport des objets est pris en charge dans les conditions suivantes :

- Transport « Aller » :
 - Entre le Partenaire et la BnF : transport assuré aux frais et sous la responsabilité du Partenaire. Dans le cas d'une impossibilité pour le Partenaire d'assurer le transport des objets, la prise en charge du transport par la BnF pourra, à titre exceptionnel, faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties (exclusivement dans la zone francilienne).
 - Entre la BnF et le Prestataire : transport assuré par le Prestataire.
- Transport « Retour » :
 - Entre le Prestataire et la BnF : transport assuré par le Prestataire.
 - Entre la BnF et le Partenaire : transport assuré aux frais et sous la responsabilité du Partenaire. Dans le cas d'une impossibilité pour le Partenaire d'assurer le transport des objets, la prise en charge du transport par la BnF pourra, à titre exceptionnel, faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties (exclusivement dans la zone francilienne).

ARTICLE 5. ANALYSE DE L'ÉTAT PHYSIQUE DES OBJETS

Avant tout envoi de lot(s) des documents, le Partenaire s'engage à fournir à la BnF, sous forme d'un fichier électronique et en respectant les modèles fournis et les critères demandés par la BnF, une liste précise des objets transmis dans chaque envoi et des fiches descriptives (une par objet) contenant des données bibliographiques, techniques et concernant l'état physique de chaque objet. Après la remise des objets, la BnF procède à une vérification quantitative et qualitative du contenu du lot.

L'état physique des objets remis à la BnF par la Bibliothèque Partenaire fait l'objet d'un examen par le Prestataire à partir des données transmises par celle-ci et sur la base de la fiche descriptive dont le modèle est fourni par la BnF.

Le Partenaire donne mandat à la BnF pour valider le cas échéant tout complément de la fiche descriptive qui serait proposé par le Prestataire ou par la BnF et serait conforme à l'état de l'objet examiné.

En cas de doute sur l'adaptation du ou des objets aux opérations de numérisation et / ou OCR, la BnF consultera le Partenaire. Un examen conjoint complémentaire pourra être réalisé par le Prestataire, la BnF et le Partenaire.

La BnF se réserve la possibilité, à sa seule discrétion, de ne pas faire procéder par son Prestataire au traitement d'un objet en cas de désaccord sur l'état physique du document ou de non-respect par le Partenaire des étapes de préparation demandées par la BnF.

Les objets refusés à la numérisation seront, soit stockés à la BnF et remis au moment de la restitution du reste du lot ayant fait l'objet d'une numérisation, soit retournés au Partenaire à ses frais, sous réserve des stipulations de l'article 4 des présentes.

ARTICLE 6. ENVOI ET RETOUR DES OBJETS ENTRE LA BNF ET LE PRESTATAIRE

Avant l'enlèvement des objets par le Prestataire et le début des opérations de numérisation, la BnF dresse au nom du Partenaire un bordereau de traitement aller (BTA) contenant les données de gestion, les données bibliographiques, les données validées sur l'état physique de l'objet décrit et des informations sur les prestations demandées dans le cadre des marchés de la BnF. Les informations contenues dans le BTA font foi vis-à-vis du Prestataire.

A l'issue de l'opération de numérisation, la BnF effectue un contrôle, objet par objet, pour chaque lot remis. Toute incohérence sur le contenu des lots ou l'état des objets fait l'objet d'un signalement au Prestataire.

Le Partenaire donne mandat à la BnF pour juger de l'opportunité de mettre en cause la responsabilité du Prestataire en cas de dégradation de l'objet.

ARTICLE 7. RESPONSABILITÉ

La BnF assume la charge des risques afférents aux objets prêtés, à partir de leur arrivée dans ses emprises, jusqu'à leur remise au Partenaire ou au transporteur en charge de leur retour, qu'il aura retenu.

En cas de dégradation d'un objet du Partenaire, la BnF pourra soit reverser les indemnités correspondantes, soit effectuer sa restauration avec l'accord du Partenaire.

ARTICLE 8. ASSURANCE

En sa qualité d'établissement public de l'Etat, et conformément au principe selon lequel l'Etat est son propre assureur, la BnF est libre de décider de souscrire une police d'assurance garantissant les objets contre tous dommages survenant lors de la période définie selon le premier alinéa de l'article 7.

Le Partenaire pourra décider de souscrire une police d'assurance garantissant les objets contre tous dommages résultant du transport dont il a la charge.

ARTICLE 9. REMISE DES DOCUMENTS NUMÉRIQUES AU PARTENAIRE

La BnF s'engage à mettre à disposition du Partenaire :

- une liste de liens Ark correspondant aux fichiers numériques des objets prêtés,
- par l'intermédiaire d'un serveur distant, une copie des documents numériques produits, que ce dernier pourra télécharger pendant une durée convenue en commun, qui ne pourra excéder trois mois.

Le Partenaire s'engage à procéder :

- à un contrôle qualitatif partiel ou total des fichiers numériques mis en ligne sur Gallica ou tout autre site de la BnF,
- à proposer des actions de valorisation communes avec la BnF de ses nouvelles ressources numériques mises en ligne.

ARTICLE 10. UTILISATION DES DOCUMENTS NUMÉRIQUES

Utilisation par le Partenaire : le Partenaire pourra utiliser les copies numériques et leurs métadonnées, produites dans le cadre de la présente convention, pour tout usage et sur tout support, à des fins commerciales et non commerciales.

Utilisation par la BnF : la BnF pourra utiliser les copies numériques et leurs métadonnées, produites dans le cadre de la présente convention, pour tout usage et sur tout support, à des fins non commerciales.

A cette fin, le Partenaire autorisera à titre gracieux et non exclusif la BnF à :

- diffuser gratuitement ses fichiers numériques dans ses emprises et ses sites Internet, notamment sur Gallica,
- permettre le référencement des métadonnées, sous la licence ouverte Etalab ou d'autres licences permettant toute utilisation non commerciale ou commerciale des métadonnées (notamment la licence CC0), par des bibliothèques numériques françaises, européennes et internationales auxquelles la BnF participe et par tout moteur de recherche généraliste ou spécialisé.

La BnF pourra demander au Partenaire, par l'intermédiaire d'un avenant, l'autorisation d'utiliser les copies numériques à des fins commerciales dès qu'elle sera en mesure, par un système ad hoc, de tracer les recettes générées par l'utilisation de ces fichiers et d'assurer un reversement de 50% des recettes au Partenaire.

ARTICLE 11. GARANTIES

La BnF veillera à obtenir du Prestataire la meilleure qualité et la plus grande complétude possible de numérisation. Elle ne pourra être tenue responsable des anomalies et des lacunes observées sur le produit de la numérisation.

ARTICLE 12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Si les documents concernés sont des documents protégés au titre de la propriété intellectuelle, le Partenaire s'engage à obtenir l'autorisation des auteurs de textes, des illustrateurs ou encore de leurs ayants droit pour la reproduction numérique et la diffusion en ligne.

A cet effet, le Partenaire s'engage à mettre en œuvre une démarche systématique de demande d'autorisation aux auteurs de textes et d'illustrateurs dont il dispose des coordonnées. Dans le cas d'une publication périodique, le Partenaire insèrera un encart invitant les auteurs ou leurs ayants droit à se faire connaître.

Le Partenaire prend à sa charge toutes négociations avec les auteurs et illustrateurs ou leurs ayants droit qu'il aura pu contacter.

Pour les textes et illustrations dont les auteurs ou ayants droit auront été contactés et auront donné leur autorisation, le Partenaire garantit la BnF contre toute réclamation, revendication, recours ou action de toute personne, susceptible de revendiquer un droit de propriété intellectuelle sur lesdits textes et illustrations reproduits par voie de numérisation et diffusés sur son site Internet.

Les textes et illustrations dont les auteurs ou ayants droit auront exprimé un refus ne seront pas mis en ligne et entraîneront le retrait du ou des fascicules concernés.

Le Partenaire prendra à sa charge et tentera de résoudre par la voie amiable ou judiciaire tout litige de propriété intellectuelle en lien avec l'exploitation de ces textes et illustrations.

A l'issue d'un délai de six mois suivant la publication du premier encart, les parties conviennent que les textes et illustrations dont les auteurs, illustrateurs ou ayants droit n'auraient pas pu être retrouvés, feront l'objet d'une numérisation et d'une diffusion sur Gallica dont elles assumeront conjointement la responsabilité.

La BnF s'engage à retirer, à la demande du Partenaire ou d'un titulaire de droits, tout texte ou illustration en cas de réclamation dudit titulaire.

ARTICLE 13. MENTIONS DE SOURCE

La BnF s'engage à accompagner chaque copie numérique mise en ligne sur Gallica d'une mention de source identifiant le Partenaire.

Le Partenaire s'engage, s'il met en ligne ses propres copies numériques, à les accompagner d'une mention stipulant que le document a été numérisé avec le soutien de la BnF et qu'il est également en ligne sur Gallica.

ARTICLE 14. DURÉE ET RÉILIATION

La présente convention prend effet de la date de notification au 28 septembre 2017.

Les conditions d'utilisation d'un document numérique stipulées à l'article 10 perdureront sans limitation de durée.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations. Lorsque l'une des Parties informe l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention de dénoncer la convention, la Partie mise en cause dispose d'un délai maximal de trois mois pour apporter les corrections demandées. A l'issue de ce délai, et à défaut d'accord entre les Parties, la convention est résiliée.

ARTICLE 15. FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être engagée si un évènement de force majeure rend impossible l'exécution d'une ou plusieurs obligations stipulées par la présente convention.

Revêt le caractère de force majeure, tout évènement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté de l'une des Parties, tel que la guerre, l'émeute, les inondations, les catastrophes naturelles : cette liste n'est pas exhaustive.

Si un tel évènement empêche le Partenaire et/ou la BnF d'exécuter tout ou partie de ses obligations, les Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations et aucune indemnité ne sera due de par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 16. LITIGES

Tout litige qui ne pourrait être résolu de manière amiable sera porté devant les Tribunaux de Paris compétents.

Fait à Paris, le
En deux exemplaires originaux.

Pour la Bibliothèque nationale de France,

La présidente,
Laurence ENGEL

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,

L'élue déléguée à la Culture
Sophie JOISSAINS

ANNEXE : liste des objets sélectionnés pour la numérisation

Cote Méjanès	Titre	Années
Per 525	Annales des Basses Alpes	1893-1896
In 8 pcs 3182	Guillaume, le registre du bailliage de Gap	1884
In 8 pcs 3148	Inventaire des archives du chapitre d'Embrun	1892
P 5647	Cartulaire de l'abbaye de Lérins	1883-1905
F 3515	Histoire de la Révolution dans les Alpes-Maritimes	1878
Per 477	Séances publiques (Académie d'Aix)	1809;1861;1881;1919;1932-1935;1938-1940
Per 478	Mémoires (Académie d' Aix)	1878;1908-1919
Per 476	Rapport sur le fonctionnement du musée Arbaud	1915-1942
Per 476	Statuts, Académie ...d'Aix	1881;1883
In 4 863	Etat descriptif de l'arrondissement d'Arles	1871
In 8 pcs 13459, In pcs 13453	Notices des travaux (Académie de Marseille)	1810-1811
Per 494	Répertoire des travaux (Soc. Statistique de Marseille)	T21 (1858)
Per 493	Provincia (Soc. Statistique de Marseille)	1929-1931
In 4 1643 (bis)	Centenaire de la Société (Soc. Statistique de Marseille)	1927
Per 1572 (DUR)	Mémoires, Suppl. au bulletin 2 (Soc. Archéologique de Provence)	1911
In 4 1608	Rapport de la commission d'archéologie d'Aix	1841-1844
In 8 90147	Congrès, compte-rendus (Institut Historique de Provence)	1927
In 8 90146	Congrès, compte-rendus (Institut Historique de Provence)	1928
In 8 90142	Congrès, compte-rendus (Institut Historique de Provence)	1929
Per 803	Mémoires (Institut Historique de Provence)	1924-1949
USP 070.544 9 ANT	Etude bibliogr. sur les 4 éditions.... (Institut Historique de Provence)	1928
In 8 90169	Le costume en Provence (Institut Historique de Provence)	1929
In 8 90167	La marine provençale (Institut Historique de Provence)	1930

In 8 90246	La grande querelle (Institut Historique de Provence)	1933
In 8 90125	Les antiquités de la vallée de l'Arc (Société d'études provençales)	1907
USP 920.9 CLA (1)	Chronologie des officiers (Société d'études provençales)	1909
USP 920.9 CLA (2)	Les grands officiers royaux (Société d'études provençales)	1921
Per 495	Bulletin (Société de géographie de Marseille)	41 (1917)
In 8 625	Etudes sur Marseille et la Provence (Société de géographie de Marseille)	1898
In 8 pcs 13442	Semaine internationale des géographes (Société de géographie de Marseille)	1923
Per 89	Bulletin de la Société des amis du vieil Arles	1910;1913
F 235	Mémoires pour servir à l'histoire de la ligue (Société historique de Provence)	1866
In 4 489	Mémoires pour servir à l'histoire de la fronde (Société historique de Provence)	1870
Per 206	Bulletin de la Société d'études scientifiques (Draguignan)	1932-1945
Per 20	Les archives de Trans	1927-1939
Per 78	Mémoires académiques de Vaucluse	1902;1925-1935
F 433	Athénée de Vaucluse	1 (1804)
Per 18	Annales d'Avignon	1912-1913
In 4 524	Etude sur l'administration et l'histoire du comtat venaissin	1909
Per 529	Bulletin des amis de Vaison	1926 ;1936